



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2026 n° 486 du 08 JUIN 2026

prescrivant à la SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE (S.E.E. ANGRIE) des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'observation de la présence d'un nid de milan noir sur son site d'exploitation situé au lieu-dit LA BOSERIE 49440 ANGRIE.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R.181-45, R.512-69, L.512-20 et L.511-1 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2018 N°137 en date du 19 juin 2018 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE SASU à exploiter sur le territoire de la commune d'Angrie une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres ;

Vu les suivis environnementaux post-implantation du parc éolien de la SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les déclarations "incident faune volante" de la SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE transmises au BARPI en juillet 2023 et juillet 2024 ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 11 Juin 2025 en accompagnement du suivi environnemental 2024 post implantation confirmant le suivi de l'activité du Milan noir durant ces périodes pour 2025 et 2026 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2025 rappelant que l'exploitation est conditionnée au respect des conclusions mentionnées dans l'étude d'impact de l'autorisation environnementale et qu'il convient que l'impact sur les chiroptères et l'avifaune soit non caractérisé ;

Vu le signalement par l'exploitant auprès de la Direction Départementale des Territoires fin mai 2026 de la présence d'un nid actif de Milan Noir entre les éoliennes 2 et 3 ;

Vu le courriel du 03 juin 2026 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'observation de la présence d'un nid de milan noir;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 04 juin 2026 sur ce projet ;

Considérant que le parc éolien de la SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan noir ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien de la SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE sur deux spécimens de Milans noirs en 2023 et 2024 ;

Considérant que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant que les suivis environnementaux de 2023, 2024 et 2025 sus-cités attestent de la présence avérée du Milan noir toute l'année sur l'ensemble du parc éolien de la SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE ;

Considérant que les cadavres de Milans noirs ont été découverts en 2023 et 2024 en période de nidification au niveau des éoliennes E2 et E3 du parc éolien de SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE ;

Considérant que le suivi de l'activité du Milan noir réalisé en 2026 a permis l'observation d'un nid actif de Milan noir entre les éoliennes E2 et E3 en 2026 ;

Considérant qu'une intervention (ou un déplacement) sur le nid perturberait le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ;

Considérant la situation à risque durant la période de nidification jusqu'à l'envol des nichées ;

Considérant que l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse est non négligeable ;

Considérant que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu la mise à l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités du Milan noir lors des prochaines périodes de nidification ;

Considérant que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant que la SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE doit mettre en place des mesures de nature à réduire les impacts des installations sur l'avifaune, notamment sur l'avifaune nicheuse et en particulier le milan noir, à savoir le bridage des éoliennes E2 et E3 en cas de présence de nids de rapace, jusqu'à la fin de la nidification ;

Considérant que l'exploitant mettra en place de fin février à fin septembre, un suivi des rapaces et de leurs nichées (notamment Milan noir...) susceptibles de se reproduire au sein de la zone d'implantation ainsi que les mesures nécessaires pour préserver les nichées jusqu'à l'envol des jeunes ;

Considérant que ces mesures sont de nature à réduire les impacts des installations sur l'avifaune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE premier – Champ d'application

La SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE (S.E.E. ANGRIE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 RUE VASCO DE GAMA 44800 ST-HERBLAIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de la commune de Angrie au lieu-dit LA BOSERIE, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

En cas de découverte de nids actifs de rapaces nicheurs, notamment le Milan noir, à proximité des éoliennes, un bridage des éoliennes E2 et E3 devra être mis en place dès la découverte du nid occupé jusqu'à la constatation de l'abandon du nid, du lever au coucher du soleil.

Le bridage peut être étendu aux autres éoliennes en cas de constatation d'un nid actif de rapaces nicheurs d'une autre espèce à proximité des éoliennes. A ce titre, l'exploitant en informe l'inspection sans délai en précisant les mesures de protection mises en œuvre.

Un écologue en charge du suivi environnemental du parc atteste la constatation du nid et l'abandon constaté du nid ou l'absence de jeunes à l'envol. Les justificatifs (datés) sont conservés et mis à disposition de l'inspection. L'arrêt du bridage est mis en œuvre après validation de l'inspection des installations classées.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Afin de s'assurer de l'absence de nidification de rapaces nicheurs, un suivi renforcé est mis en place de fin février à septembre (avec a minima 1 passage/semaine).

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, le maire de la commune d'Angrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la Société d'Exploitation Eolienne d'Angrie par courrier recommandé.

Angers, le 08 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture

Raymond YEDDOU